

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

DE LA WILAYA DE GUELMA

Première Mise en Demeure avant la résiliation du contrat

Désignation et adresse du service contractant

*- **Service contractant** : Direction des Travaux publics

*- **Adresse** : Route de l'université « cité Administratif »

Désignation et Adresse du partenaire cocontractant :

*- **Partenaire cocontractant** : EGTPH GRAOUA LAMINE – ECHATT – EL TAREF -

*- **Adresse** : Cité 20 Aout 56 4^{eme} Lot N° 321 – ECHATT – EL TAREF -

Désignation et références du contrat :

*- **projet** : Remise En Etat Des Chemins Communaux Et Ouverture Des Pistes A Travers Les Communes : Hammam Nbail, Dahouara, Oued Cham, Khezaras, Ain Sandel, Et Bouhachana, (4ème Partie) En Lots Sépares.

Reste A Realise Des Travaux Du Lot N°01 : Entretien Et Revêtement De La Route Reliant Cw19 Au Cité 08 Mai 1945 Sur 500 MI

*- **N° et date du Contrat** : Contrat n° 76/ DTP/ 2025 du 17/12/2025

*- **Visa du contrôleur financier** : Visa N° 867 du 04/12/2025

*- Vu la correspondance de la subdivision de hammam N°bail en date du : 21/04/2026 sous le N° 129 / stp.h n /2026 ou il à été constaté que les travaux n'ont pas démarré et le chantier abandonné.

Etant donné que le projet sus cité , dont les travaux confiés à La : **E G T P H GRAOUA LAMINE –EL TAREF-** selon le contrat sus référencé, une première mise en demeure est dressée à l'encontre de l'entreprise pour le renforcer le chantier en moyens humains et matériels par la mise en place de plusieurs ateliers ou il à été constaté que le chantier abandonné sans motif et par conséquent rattrapé le retard considérable enregistré dans l'exécution de ce projet , et ce dans un délais de **Soixante douze (72) heures** à compter de la première date de la publication du présent avis dans les quotidiens nationaux ou dans le BOMOP

Faute de quoi, le service contractant procédera, unilatéralement à la résiliation du contrat et ce conformément aux dispositions de l'article 149 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.